



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 10 FEV. 2021

JP + R Promotion Sarl
2, rue Victor Hugo
L-4140 Esch-sur-Alzette

N/Réf.: 96799

V/réf : 2020_00400-Petange

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la demande du 4 août 2020 du bureau ProSolut S.A pour la société JP + R Promotions ayant pour objet la destruction de biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP « Lamadelaine » au cadastre de la commune de Pétange: section B de Lamadelaine, sous les numéros 673/4810, 673/4811, 673/4812, 673/4813, 673/4814, 673/4815, 677/4816, 677/4817, 677/4818, 677/4819, 677/4820, 677/4821, 677/4822 ;

Vu l'ajoute du bureau Prosolut envoyée en date du 13 décembre 2020 ;

Vu le bilan écologique portant référence 2020_00400-Pétange faisant état d'un déficit 25'224 élaboré en date du 31 juillet 2020 et modifié en date du 10 décembre 2020 par le bureau ProSolut S.A à la base de la présente décision ;

Arrête :

Article 1^{er}.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur les parcelles cadastrales susmentionnées et dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Les travaux d'abattage et de débroussaillage se feront entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Christian Berg, tel : 621'202'104) sera averti avant le commencement des travaux.

Article 3.- Durant toute la phase-chantier les arbres à conserver seront protégés selon les règles de l'art de façon à ce que leurs système racinaire et partie aérienne ne soient pas endommagés. La protection des arbres se fera en concertation avec responsables de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 4.- Les mesures compensatoires *in situ* sur les prédites parcelles cadastrales seront réalisées dans le respect des conditions suivantes :

- a) La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

- b) Une réception en bonne et due forme sera organisée par le maître d'ouvrage une fois que les mesures compensatoires *in situ* seront achevées, en présence des responsables de l'Administration de la nature et des forêts.
- c) En cas de cession des mesures compensatoires, le requérant doit informer préalablement le cessionnaire – en l'occurrence l'administration communale de Pétange - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires.

Article 5.- Le requérant est autorisé à débiteur la valeur de 24'120 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 24'120 (vingt-quatre mille cent vingt euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 6.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 5.

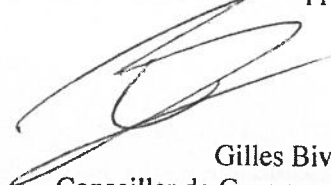
Article 7.- Toutes instructions complémentaires de la part du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent devront être respectées.

Article 8.- Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en sera immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- ANF Arrondissement Sud
- Commune de Pétange